

**Décision n° 04-640**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 20 juillet 2004**  
**transférant**  
**des attributions de ressources en numérotation**  
**de la société Neuf Telecom Grande Entreprise**  
**à la société Neuf Telecom**  
**(numéros fixes non géographiques et numéro court 3012)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-650 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 98-1015 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-358 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-572 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-640 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-651 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-761 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-807 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00-383 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00-965 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 01-642 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 02-180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 02-806 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Systems Siris ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom Grande Entreprise reçu le 5 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de T-Systems Siris en Neuf Telecom Grande Entreprise ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom Entreprise reçu le 2 juillet 2004 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 2 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les attributions du numéro court et des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme
08 05 02 MC DU
08 05 12 MC DU
08 05 20 MC DU
08 09 02 MC DU
08 11 02 MC DU
08 11 44 MC DU
08 11 55 MC DU
08 21 02 MC DU
08 21 33 MC DU
08 21 44 MC DU
08 21 55 MC DU
08 26 02 MC DU
08 26 20 MC DU
08 26 22 MC DU
08 40 02 MC DU

Numéros de la forme
08 42 02 MC DU
08 50 2Q MC DU
08 60 02 MC DU
08 60 12 MC DU
08 60 22 MC DU
08 68 42 MC DU
08 68 52 MC DU
08 90 02 MC DU
08 90 20 MC DU
08 91 02 MC DU
08 91 20 MC DU
08 92 02 MC DU
08 92 20 MC DU
08 93 22 MC DU
08 93 30 MC DU

Numéros de la forme
08 93 44 MC DU
08 93 55 MC DU
08 97 02 MC DU
08 97 33 MC DU
08 98 22 MC DU
08 98 33 MC DU
08 98 44 MC DU
08 98 55 MC DU
08 99 22 MC DU
08 99 44 MC DU
08 99 55 MC DU
Numéro court
3012

sont transférées à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour les mêmes services.

**Article 2** - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur